



Saint-Lys
— cœur de bastide —

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUIN 2021

SOMMAIRE ARRETES JUIN 2021

N°	DATE	TITRE	PAGE
24		<i>ANNULE</i>	
25	07/06/2021	Attribution d'un numéro de voirie 8 bis rue Sainte-Catherine	4
26	07/06/2021	Attribution d'un numéro de voirie 8 ter rue Sainte-Catherine	6
27	07/06/2021	Attribution d'un numéro de voirie 7 impasse Lasbroues	8
28	10/06/2021	Attribution d'un numéro de voirie 28 chemin de la Moutonne	10
29	10/06/2021	Attribution d'un numéro de voirie 54 rue du 8 mai 1945	12
30	02/07/2021	Attribution d'un numéro de voirie 3 impasse Lasbroues	14
31	14/06/2021	Délégation de signature de Monsieur le Maire à Monsieur Jean-Philippe BICHEYRE	16
32	14/06/2021	Délégation dans les fonctions et de signature d'Officier d'Etat Civil à Madame Marylène LAUNAY	17
33	15/06/2021	Permis de détention d'un chien de 2 ^{ème} catégorie Madame Aurore DUPREZ	19
34	24/06/2021	Attribution d'un numéro de voirie 1 à 15 allée du Goutil	20
35	24/06/2021	Attribution d'un numéro de voirie Groupe GARONA	22

36	21/06/2021	Ouverture exceptionnelle des commerces les dimanches et jours fériés pour 2021 (<i>annule et remplace l'arrêté n°2020 x 88 du 07 décembre 2020</i>)	25
37	23/06/2021	Modification de la composition du Conseil d'Administration du CCAS (<i>annule et remplace l'arrêté n°2020 x 60 du 20 août 2020</i>)	26
38	30/06/2021	Collecte et élimination des déchets et mesures de propreté et de salubrité publique	28



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2021X25

Annule et remplace l'arrêté 2021x20

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

Date : Lundi 07 Juin 2021

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant le permis de construire n°PC03149915Z0066 DUFFAR Romain accordé le 10/08/20215.

ARRÊTE

Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation Communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
F	1636	Rue Sainte Catherine	8 bis

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

Article 3

La plaque de numérotation vous sera transmise par la commune.

La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 6

Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
Céline BRUNIERA,
Maire-Adjointe à l'urbanisme,
l'aménagement du territoire, la
sécurité incendie accessibilité



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2021X26

Annule et remplace l'arrêté 2021x21

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

Date : Lundi 07 Juin 2021

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant le permis de construire n°PC03149915Z0066 DUFFAR Romain accordé le 10/08/20215.

ARRÊTE

Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation Communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
F	1636	Rue Sainte Catherine	8 ter

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

Article 3

La plaque de numérotation vous sera transmise par la commune.

La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 6

Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
Céline BRUNIERA,
Maire-Adjointe à l'urbanisme,
l'aménagement du territoire, la
sécurité incendie accessibilité



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté Municipal 2021X27

Annule et remplace l'arrêté 2021x17

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

Date : Lundi 07 Juin 2021

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant le permis de construire n°PC03149920U0006 CASSE Sonia accordé le 27/04/2020.

ARRÊTE

Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
B	2273 2360	Impasse Lasbroues	7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

Article 3

La plaque de numérotation vous sera transmise par la commune.

La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 6

Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
Céline BRUNIERA,
Maire-Adjointe à l'urbanisme,
l'aménagement du territoire, la
sécurité incendie accessibilité



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté Municipal 2021X28

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

Date : Jeudi 10 Juin 2021

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant le permis de construire n°PC03149919U0069 CORREIA-BRANCO Ludovic accordé le 13/01/2020.

ARRÊTE

Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation Communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
B	2363	Chemin de la Moutonne	28

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

Article 3

La plaque de numérotation vous sera transmise par la commune.

La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 6

Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
Céline BRUNIERA,
Maire-Adjointe à l'urbanisme,
l'aménagement du territoire, la
sécurité incendie accessibilité



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2021X29

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

Date : Jeudi 10 Juin 2021

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant le permis de construire n°P03149920U0002 NOTRE MAISON groupe VALOPHIS accordé le 28/04//2020.

ARRÊTE

Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation Communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
F	499 1462	Rue du 8 Mai 1945	54

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

Article 3

La plaque de numérotation vous sera transmise par la commune.

La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 6

Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
Céline BRUNIERA,
Maire-Adjointe à l'urbanisme,
l'aménagement du territoire, la
sécurité incendie accessibilité



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2021X30

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

Date : Vendredi 02 Juillet 2021

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant le permis de construire n°PC03149921U0012 Mr PEYRIS Pascal accordé le 16/03/2021.

ARRÊTE

Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation Communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
B	2211	Impasse Lasbroues	3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

MAIRIE DE SAINT-LYS

Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

Article 3

La plaque de numérotation vous sera transmise par la commune.

La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 6

Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
Céline BRUNIERA,
Maire-Adjointe à l'urbanisme,
l'aménagement du territoire, la
sécurité incendie accessibilité



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté Municipal 2021 X 31

Objet : Arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Maire à Monsieur Jean-Philippe BICHEYRE, conformément à l'article R 2122-8 du CGCT.

Date : 14 juin 2021

le Maire de la Commune de SAINT-LYS,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-19 ;

Vu l'article R 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les textes s'y rapportant ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'il convient, dans un souci d'amélioration des prestations offertes à la population et d'accroissement de l'efficacité des services municipaux, de simplifier les procédures administratives, notamment par la réduction des délais d'instruction des dossiers ;

Considérant que dans ce but, une délégation de fonction et de signature doit être accordés à certains agents communaux des services à la population ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation des fonctions que j'exerce en tant qu'officier de l'état civil est conféré à **Monsieur Jean-Philippe BICHEYRE**, fonctionnaire territoriale titulaire, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et dans les conditions prévues à l'article L.2122-30, la légalisation des signatures.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la commune et notifié à l'intéressé et dont une ampliation est transmise à Madame le Sous-Préfet du département de la Haute-Garonne et au Procureur près le tribunal de grande instance de Toulouse

Notifié à l'agent le :
(date et signature)

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application en ligne des citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté Municipal 2021 X 32

Objet : Arrêté portant délégation dans les fonctions et de signature d'Officier d'État Civil à Madame Marylène LAUNAY.

Date : 14 juin 2021.

le Maire de la Commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2122-32, R 2122-8, R 2122-10 et L 2122-30, du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les textes s'y rapportant ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil et notamment son article 53 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 2122-10, le Maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Marylène LAUNAY, fonctionnaire territorial titulaire, est déléguée sous ma surveillance et ma responsabilité pour exercer les fonctions d'officier d'état civil, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du Code Civil.

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de Madame Marylène LAUNAY, laquelle pourra valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Article 2 :

Madame Marylène LAUNAY peut également mettre en œuvre la procédure de vérification sécurisée des données déclarées par les administrés en matière d'état civil prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n°2017-890 du 06 mai 2017.

Article 3 :

Madame Marylène LAUNAY, fonctionnaire territorial titulaire, est également déléguée sous ma responsabilité et ma surveillance, à la légalisation des signatures conformément à l'article L2122-30 du CGCT.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

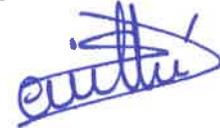
La délégation de signature prend effet à compter de sa notification à Madame Marylène LAUNAY.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressée et dont une ampliation sera transmise à Madame le Sous-Préfet du département de la Haute-Garonne et au Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Notifié à l'agent le :
(date et signature)

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2021 X 33

Objet : Permis de détention d'un chien de deuxième catégorie

Date : Le 15 juin 2021

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 211-11 et suivants du Code Rural,

Vu les articles R.211-3-1 à R.211-7 et D.211-3-1 à D.211-5-2 du Code rural,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008,

Considérant l'évolution actuelle de la législation sur les chiens classés comme dangereux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre un arrêté de détention d'un chien catégorisé,

Considérant que la chienne de race **American Staffordshire Terrier** dénommé **MEIGA** née le 01/12/2016 identifiée par puce électronique n° **250268712556628**, dont l'âge est supérieur à 12 mois et appartenant à **Mme DUPREZ Aurore**, domiciliée 2 rue Alain Colas à 31470 Saint Lys,

Considérant que la chienne a été soumise à l'évaluation comportementale définie à l'article L.211-13 II du Code Rural,

Considérant que cet animal a été classé en niveau 1/4 par le Docteur DENAT Bernard qui a effectué son évaluation comportementale et qui figure que la liste publiée par arrêté préfectoral,

Considérant que **Mme DUPREZ Aurore** est titulaire de l'attestation d'aptitude définie à l'article L.211-13-1 du Code Rural qui a été délivré par CATTOEN Arlette figurant sur une liste des organismes (ou personnes) habilités à délivrer la formation à l'attestation d'aptitude publiée par arrêté préfectoral,

Considérant que l'attestation d'assurance établie par la GAN assurance est valable jusqu'au 31/03/2022,

Considérant qu'en conséquence, il doit être délivré à **Mme DUPREZ Aurore**, un permis de détention,

ARRÊTE

Article 1er : Un permis de détention est délivré à **Mme DUPREZ Aurore** demeurant au 2 rue Alain Colas à Saint Lys 31470, pour le chien de race **American Staffordshire Terrier** dénommé MEIGA et né le 01/12/2016, identifiée par puce électronique n° **250268712556628** et classé en catégorie 2.

Article 2: La date de délivrance de ce permis de détention est mentionnée sur le passeport de ce chien.

Article 3: En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4: Le présent arrêté entrera en application dès sa notification à **Mme DUPREZ Aurore**. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ.



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté Municipal 2021X34

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

Date : Jeudi 24 Juin 2021

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant le permis de construire n°PA03149920U0001 HECTARE accordé le 05/05//2020.

ARRÊTE

Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation Communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
E	3836	Allée du Goutil	1
E	3849	Allée du Goutil	2
E	3837	Allée du Goutil	3
E	3848	Allée du Goutil	4
E	3838	Allée du Goutil	5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

E	3847	Allée du Goutil	6
E	3839	Allée du Goutil	7
E	3846	Allée du Goutil	8
E	3840	Allée du Goutil	9
E	3845	Allée du Goutil	10
E	3841	Allée du Goutil	11
E	3844	Allée du Goutil	12
E	3842	Allée du Goutil	13
E	3843	Allée du Goutil	15

Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

Article 3

La plaque de numérotation vous sera transmise par la commune.

La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 6

Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
 Céline BRUNIERA,
 Maire-Adjointe à l'urbanisme,
 l'aménagement du territoire, la
 sécurité incendie accessibilité



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté Municipal 2021X35

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

Date : Jeudi 24 Juin 2021

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant le permis d'aménager n°PA03149914Z0006 et modificatifs - Groupe GARONA accordé le 10/04/2015.

ARRÊTE

Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante, conformément aux plans ci-annexés.

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
B	2467 2480	Allée du Punras	22
B	2498 2481	Allée du Punras	24
B	2469 2482	Allée du Punras	26
B	2470 2483	Allée du Punras	28
B	2471 2484	Allée du Punras	30
B	2472 2485	Allée du Punras	32
B	2473 2486	Allée du Punras	34
B	2474 2487	Allée du Punras	36
B	2479	Allée du Punras	25

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

B	2479	Allée du Punras	27
B	2479	Allée du Punras	29
B	2479	Allée du Punras	31 A B C D
B	2479	Allée du Punras	33 A B C D
B	2479	Allée du Punras	35 A B C D
B	2479	Allée du Punras	37 A B C D
B	2479	Allée du Punras	39 A B C D
B	2475	Allée du Punras	38
B	2476	Allée du Punras	40
B	2477	Allée du Punras	42
B	2478	Allée du Punras	44
B	2479	Rue du Terrefort	1
B	2479	Rue du Terrefort	2
B	2479	Rue du Terrefort	3
B	2479	Rue du Terrefort	4
B	2479	Rue du Terrefort	5
B	2479	Rue du Terrefort	6
B	2479	Rue du Terrefort	7
B	2479	Rue du Terrefort	8
B	2479	Rue du Terrefort	9
B	2479	Rue du Terrefort	10
B	2479	Rue du Terrefort	11
B	2479	Rue du Terrefort	12
B	2479	Rue du Terrefort	13
B	2479	Rue du Terrefort	14
B	2479	Rue du Terrefort	15
B	2479	Rue du Terrefort	16
B	2479	Rue du Terrefort	17
B	2479	Rue du Terrefort	18
B	2479	Rue du Terrefort	19
B	2479	Rue du Terrefort	20
B	2479	Rue du Terrefort	21 A B C D
B	2479	Rue du Terrefort	23 A B C D

Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

Article 3

La plaque de numérotation vous sera transmise par la commune.

La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 6

Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
Céline BRUNIERA,
Maire-Adjointe à l'urbanisme,
l'aménagement du territoire, la
sécurité incendie accessibilité



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté Municipal 2021 X 36

Objet : Ouverture exceptionnelle des commerces les dimanches et jours fériés pour 2021

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Lys,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure art L511-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 à L2213-1

Vu le Code du travail et notamment les articles, L 3131-26L 3131-26-1, L 3131-27, L 3132-27-1, R 3131621

Vu la Loi n° 2015 du 3 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, modifie la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche de manière à réduire les distorsions entre commerces facilitant les dérogations de droit et en uniformisant les garanties sociales accordées aux salariés.

Vu l'accord du Conseil Départemental du Commerce, sur la limitation d'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés signé le 29 juillet 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire du Muretain agglo du 13 octobre 2020,

Vu la délibération 20x98 du Conseil Municipal de Saint Lys du 30 novembre 2020,

Considérant que Monsieur le Maire de Saint-Lys, doit respecter les dispositions de l'accord 2020 sur la limitation d'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés signé le 29 juillet 2020,

ARRÊTE

ARTICLE Premier : Annule et remplace l'arrêté 2020X 88

ARTICLE 2 : Les gérantes et gérants des commerces de la ville de Saint-Lys (A l'exception des secteurs de l'ameublement et du bricolage visés par des arrêtés spécifiques) sont autorisés à ouvrir exceptionnellement leur commerce les :

- 7 février 2021 (soldes d'hiver)
- 1^{er} dimanche qui suit les soldes d'été
- 28 novembre 2021
- 5 décembre 2021
- 12 décembre 2021
- 19 décembre 2021
- 26 décembre 2021

ARTICLE 3 : Les gérantes et gérants des commerces de la ville de Saint-Lys devront respecter l'accord 2020 du Conseil Départemental du Commerce.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et Les gérantes et gérants de commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Saint-Lys le 21 juin 2021

Le Maire
Serge DEUILHE



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté Municipal 2021 X 37

Objet : Modification de la composition du Conseil d'administration du CCAS.
Date : 23/06/2021

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

- **Vu l'article R.123-16 et R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles,**
- **Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,**
- **Vu la délibération du Conseil Municipal 20X40 du 20 juillet 2020, fixant à 8 le nombre d'administrateurs représentant d'associations,**
- **Vu l'arrêté 2020 X 60 du 20/08/2020, portant nomination des membres du CA du CCAS,**
- **Vu la démission de Madame ROUSSEL Laurence, représentante de l'association « Les jardins partagés du Lys »,**
- **Vu la proposition faite par ladite association de nommer Jean-Louis RAMÉ**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Conseil d'Administration du CCAS est dorénavant composé de :

- **Monsieur Pierre GRAVOUIL**, en qualité de représentant des associations familiales, sur proposition de l'**UDAF**,
- **Madame Denise REYNAUD**, en qualité de représentante des associations de personnes âgées et retraitées du département (**Ayguebelle les Aînés de Saint-Lys**),
- **Madame Gisèle SANCHEZ**, en qualité de représentante des associations de personnes handicapées du département (**ENVOL**),
- **Madame Nathalie FERRIER ROZET**, en qualité de représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (**SOS Enfants**),
- **Madame Rosita ROMEO**, au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune » (**MJCCAVS**),
- **Madame Isabelle MAINGAULT**, au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune » (**AJH**),
- **Monsieur Jean-Louis RAMÉ**, au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune » (**Les Jardins partagés du Lys**),

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- Madame **Jacqueline POL**, au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune » (**ADMR**).

Article 2 : L'arrêté municipal 2020 X 60 du 20/08/2020 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil Municipal.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes concernées.

Article 6 : Le Maire de la commune de Saint-Lys est chargé de l'exécution de la présente décision

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté Municipal 2021 X 38

Objet : Arrêté relatif à la collecte et élimination des déchets et mesures de propreté et de salubrité publique

Date : 30 juin 2021

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République en ce qu'elle concerne la compétence régionale en matière d'élaboration des plans régionaux de prévention et gestion des déchets.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R610-5, R632-1, R633-6 et 644-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2, R 3512-2-4° et R 3515-2

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L541- 1 à L541-6,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en matière d'hygiène et de salubrité, et plus notamment le volet élimination des déchets et mesures de salubrité générale,

Vu le règlement de la collecte des déchets de la Communauté d'Agglomération du Muretain en charge de la collecte des déchets sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Muretain compétent en matière gestion des déchets,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune de Saint-Lys et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées,

CONSIDERANT que le Muretain Agglo assure par transfert de compétences, la gestion du service régulier de collecte et d'élimination des déchets ménagers et des emballages recyclables,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en sa qualité d'autorité de police municipale de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées afin de préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local, les dispositions des lois et règlements en vigueur,

CONSIDERANT que depuis le lundi 21 juin 2021, les 26 communes de l'Agglomération du Muretain subissent une grève générale des agents du service des déchets et que le service de ramassage n'est plus assuré depuis lors.

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de prendre toutes dispositions nécessaires afin de sauvegarder la salubrité, la santé et la sécurité publique de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'enlèvement des déchets et ordures ménagères pourra être confié à une société extérieure à compter du 1^{er} juillet 2021 et ce jusqu'à ce que les services du Muretain Agglo reprennent la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclés.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise à Madame le sous-préfet du département du Haute Garonne.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ.

